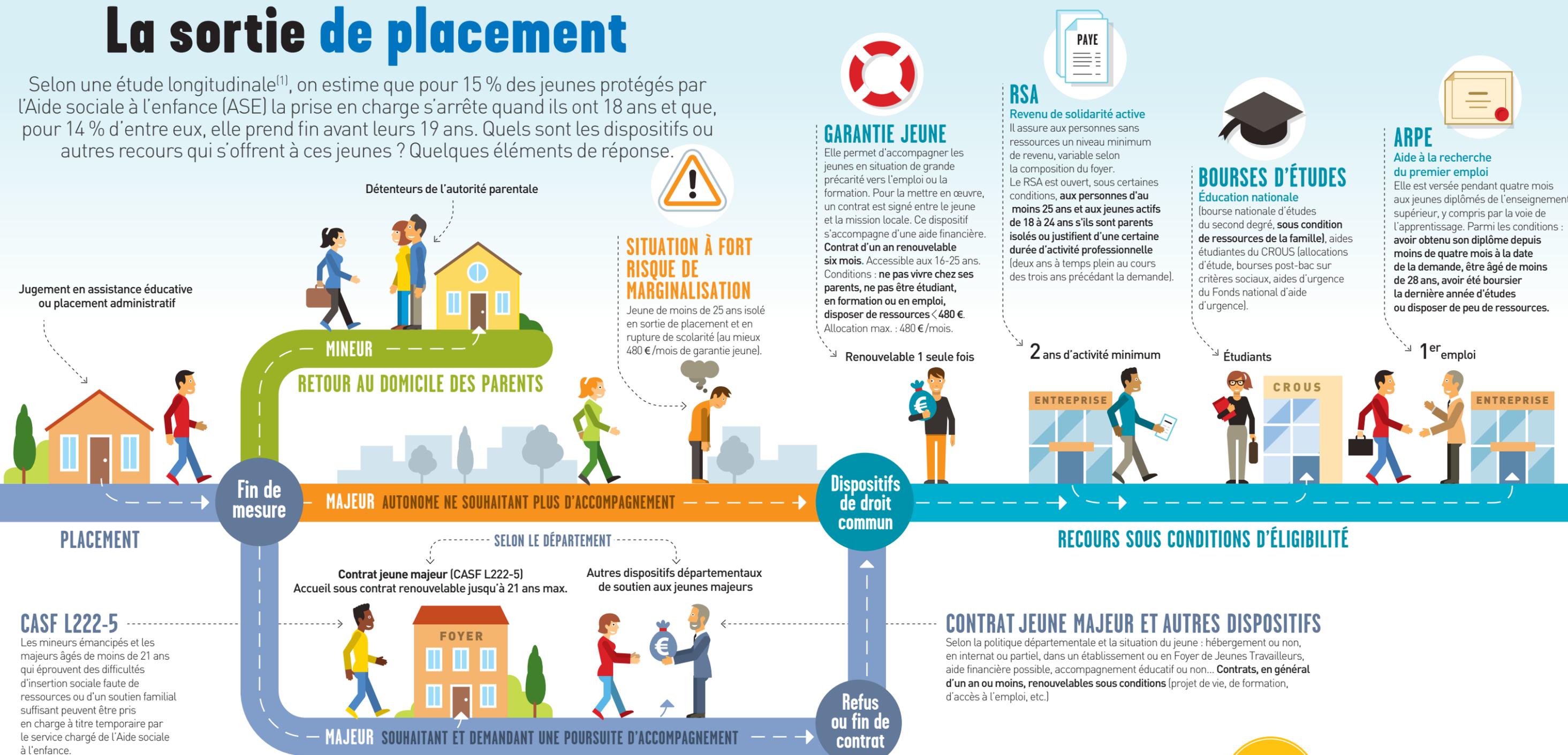


# La sortie de placement

Selon une étude longitudinale<sup>(1)</sup>, on estime que pour 15 % des jeunes protégés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) la prise en charge s'arrête quand ils ont 18 ans et que, pour 14 % d'entre eux, elle prend fin avant leurs 19 ans. Quels sont les dispositifs ou autres recours qui s'offrent à ces jeunes ? Quelques éléments de réponse.



**CASF L222-5**  
Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant peuvent être pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance.

**CONTRAT JEUNE MAJEUR ET AUTRES DISPOSITIFS**  
Selon la politique départementale et la situation du jeune : hébergement ou non, en internat ou partiel, dans un établissement ou en Foyer de Jeunes Travailleurs, aide financière possible, accompagnement éducatif ou non... **Contrats, en général d'un an ou moins, renouvelables sous conditions** (projet de vie, de formation, d'accès à l'emploi, etc.)

Parmi les jeunes interrogés<sup>(1)</sup> une première fois en placement à l'âge de 17 ans, puis 18 mois plus tard :

- 15 % sont sortis avec un contrat jeune majeur de moins d'un an.
- 71 % ont poursuivi au-delà d'un an de contrat jeune majeur.
- 14 % sont sortis sans contrat jeune majeur.

Parmi les jeunes dont l'accompagnement en protection de l'enfance a été interrompu contre leur gré (refus de contrat jeune majeur ou fin de contrat),

- 18 % ont connu un épisode de rue dans l'année qui a suivi leur sortie<sup>(1)</sup>.
- 32 % des SDF âgés de 18 à 24 ans ont été placés dans leur enfance<sup>(2)</sup>.

**LE SERVICE DE SUITE ACTION ENFANCE**  
Financé exclusivement par les dons, le service de suite de la fondation permet de proposer aux jeunes qui ont été accueillis au sein de nos établissements un accompagnement au-delà de leur placement. Il intervient uniquement à la demande des jeunes et propose selon chaque situation :

- le maintien du lien avec la fondation ;
- un accompagnement éducatif, un soutien psychologique ;
- des aides matérielles et financières lorsque c'est nécessaire.

Le service de suite ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun : il aide les jeunes à s'orienter vers ceux-ci et intervient en complément. Nous réfléchissons à développer son activité compte tenu des enjeux et de la demande.

(1) Étude longitudinale sur l'accès à l'autonomie après un placement (ELAP) menée par Isabelle Fréchon, Pascale Breugnot et Lucy Marquet.  
(2) Source : INSEE, Économie et Statistiques, n° 488-489, 2016.

